

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Stéphane TESSIER,

Né le 24 décembre 1974 à SAINT-ETIENNE (42),

De nationalité française,

Demeurant 16 rue Marcelin Girinon 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Divorcé, non remarié, ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après dénommé : l' « Apporteur »,
D'une part,**

ET

La société ST24Finance,

Société par actions simplifiée,

Au capital de 22 976 215 euros,

Dont le siège social est situé 18 rue des Aciéries 42 000 SAINT-ETIENNE,

En cours de formation,

Dûment représentée aux présentes par son Président Monsieur Stéphane TESSIER,

**Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I- APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **ST24Finance**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Stéphane TESSIER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

966 parts sociales d'environ 8 273 euros de nominal chacune, numérotées de 252 à 550, de 601 à 760, de 921 à 960 et de 1 451 à 1 917, lui appartenant dans le capital social **de la société ABL FINANCE**, société à responsabilité limitée, au capital de 16 000 000 euros, dont le siège social est situé 18 rue des Aciéries 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 412 274 979 RCS SAINT-ETIENNE,

La totalité des 1 934 parts sociales composant le capital social de la Société ABL FINANCE a globalement été estimée à la somme de 46 000 000 euros. En conséquence, les 966 parts sociales de société ABL FINANCE faisant l'objet du présent apport sont évaluées globalement à la somme d'environ VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS (22 976 215 €). Les associés dûment informés de ces évaluations et des arrondis appliqués déclarent en faire leur affaire personnelle.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société EXCO LOIRE, Société par actions simplifiée, au capital de 130 000 euros, dont le siège social est situé 108 rue de l'Avenir, ZI Molina la Chazotte Sud 42350 LA TALAUDIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 353 400 070

Paraphe
ST

RCS SAINT-ETIENNE, désignée en qualité de commissaire aux apports, par l'associé unique en date du 4 avril 2025, dont le rapport est annexé aux présentes.

II- DECLARATIONS

- Monsieur Stéphane TESSIER déclare :

- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle aux apports, anéantir ou réduire les droits de la société Bénéficiaire.

- que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III- VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société ST24Finance, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

IV- RÉMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS (22 976 215 €), il sera attribué à l'Apporteur **VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT QUINZE (22 976 215) actions de la société ST24Finance**, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane TESSIER.

Les actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément à la loi, Monsieur Stéphane TESSIER, Président de la société ST24Finance, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Stéphane TESSIER, Apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

V- PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **ST24Finance** aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en a la jouissance à compter de la signature des statuts de cette dernière, avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

L'apport des parts sociales sera porté à la connaissance de la Société ABL FINANCE par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

VI- AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date de ce jour, la collectivité des associés de la société ABL FINANCE, réunie en Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société ST24Finance en qualité de nouvelle associée à compter de ce jour.

Paraphe
ST

VII- DECLARATIONS FISCALES

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titres présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus-values réalisées par les Apporteurs

L'Apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus-value réalisée dans le cadre de son apport et ce conformément à l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts ; dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'Apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes :

- Que l'article 150-0 B ter du code général des impôts, prévoit que la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;
- Que le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée doit être déclaré au titre de l'année de la réalisation de l'apport sur la déclaration n°2074-I.
- De l'obligation de joindre à sa déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.
- Qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
 - o De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
 - o De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI ou des quotas d'investissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa de l'article 150-0 B ter du CGI 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un

Paraphe
S↑

délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase sus visée. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire.

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du II de l'article 150-0 B ter du CGI ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à

l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

VIII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

IX- AFFIRMATION DE SINCERITE

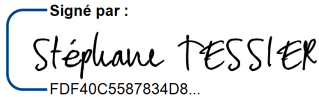
Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X- FRAIS

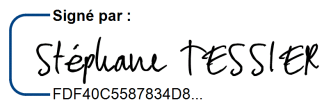
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait sous signature électronique
Le 7 avril 2025

L'Apporteur
Monsieur Stéphane TESSIER

Signé par :

FDF40C5587834D8...

Pour la société ST24Finance
Monsieur Stéphane TESSIER
Président

Signé par :

FDF40C5587834D8...